

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2259

AMENDEMENTprésenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, après le mot :

« commise »

insérer les mots :

« sur tout matériel destiné à un usage agricole ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Viser uniquement les dégradations de bâtiments agricoles ou des lieux dans lesquels sont stockés des biens affectés à l'activité agricole ne répond pas suffisamment à la réalité subie par les agriculteurs victimes d'incivilités.

En effet, les délits auxquels les agriculteurs sont confrontés se traduisent fréquemment par des actes de dégradation touchant le matériel ; qu'il soit stocké à l'intérieur ou installé à l'extérieur (ex. : dispositif d'irrigation).

C'est pourquoi, cet amendement propose d'étendre le durcissement des sanctions de droit commun dès lors que le délit porte atteinte à l'exercice de l'activité agricole, de manière générale.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.